

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 31 mai 2017 —
Directie van de Dienst Wegverkeer (RDW) e.a., autre partie: Z**

(Affaire C-326/17)

(2017/C 293/19)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Directie van de Dienst Wegverkeer (RDW), X, Y

Autre partie: Z

Questions préjudicielles

- 1) La directive 1999/37/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 29 avril 1999, relative aux documents d'immatriculation des véhicules est-elle applicable à des véhicules à moteur qui existaient avant le 29 avril 2009, date à laquelle les États membres devaient appliquer les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en œuvre la directive 2007/46/CE ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules?
- 2) Un véhicule à moteur composé, d'une part, de pièces essentielles fabriquées avant l'entrée en vigueur de la directive 2007/46/CE [...] et, d'autre part, de pièces essentielles qui n'ont été ajoutées qu'après est-il un véhicule à moteur qui existait déjà avant l'entrée en vigueur de cette directive ou doit-il être considéré comme un véhicule qui n'a été fabriqué qu'après celle-ci?
- 3) Eu égard à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 1999/37/CE [...], l'obligation de reconnaissance visée à l'article 4 de cette directive s'applique-t-elle sans restriction lorsque, dans le certificat d'immatriculation, des données n'ont pas été indiquées en regard de certains codes communautaires (à remplir obligatoirement conformément aux annexes de cette directive), mais peuvent aisément être trouvées?
- 4) Un État membre peut-il, sur la base de l'article 4 de la directive 1999/37/CE [...], reconnaître un certificat d'immatriculation d'un autre État membre mais soumettre néanmoins le véhicule à un contrôle technique au sens de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2007/46/CE [...] et, si le véhicule ne répond pas à ses exigences techniques, en tirer la conséquence que la délivrance du certificat d'immatriculation doit être refusée?

⁽¹⁾ JO 1999, L 138, p. 57.

⁽²⁾ JO 2007, L 263, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 2 juin 2017 —
Verbraucherzentrale Baden-Württemberg e.V./Germanwings GmbH**

(Affaire C-330/17)

(2017/C 293/20)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Verbraucherzentrale Baden-Württemberg e.V.

Partie défenderesse: Germanwings GmbH

Questions préjudicielles

- 1) Les tarifs des passagers pour les services aériens intracommunautaires, à préciser selon l'article 23, paragraphe 1, deuxième et troisième phrases, du règlement n° 1008/2008 ⁽¹⁾, doivent-ils être exprimés dans une monnaie déterminée dans la mesure où ils ne sont pas exprimés en euros?
- 2) En cas de réponse positive à la question 1:

Dans quelle monnaie nationale les tarifs mentionnés à l'article 2, point 18, et à l'article 23, paragraphe 1, deuxième et troisième phrases, du règlement n° 1008/2008 peuvent-ils être indiqués, lorsqu'un transporteur aérien établi dans un Etat membre (en l'occurrence l'Allemagne) promeut et propose à un consommateur sur Internet un service aérien dont le lieu de départ se situe dans un autre Etat membre (en l'occurrence le Royaume-Uni)?

Le fait que, dans ce contexte, le transporteur aérien utilise pour l'offre une adresse Internet avec un domaine de premier niveau spécifique à un pays (www.germanwings.de dans le cas présent), qui renvoie à l'Etat membre de son siège, et que le consommateur se trouve dans cet Etat membre est-il déterminant?

Revêt-il une importance que l'ensemble des transporteurs aériens ou bien une très grande majorité d'entre eux indiquent les tarifs en cause dans la monnaie nationale en vigueur au lieu de départ?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293, p. 3)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundespatentgericht (Allemagne) le 13 juin 2017 — S/EA, EB, EC

(Affaire C-367/17)

(2017/C 293/21)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundespatentgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: S

Partie défenderesse: EA, EB, EC

Questions préjudicielles

- 1) La décision sur une demande, présentée le 15 février 2007 à l'autorité nationale compétente — en l'occurrence le Deutsche Patent- und Markenamt [Office allemand des brevets et des marques] –, de modification du cahier des charges d'une indication géographique protégée en ce sens que la découpe et l'emballage du produit — en l'occurrence le Schwarzwälder Schinken — ne peuvent avoir lieu que dans la région de production doit-elle être rendue sur le fondement du règlement n° 510/2006 ⁽¹⁾ en vigueur à la date de la présentation de la demande ou sur le fondement du règlement n° 1151/2012 ⁽²⁾ en vigueur à la date de la décision?
- 2) Dans l'hypothèse où la décision doit être rendue sur le fondement du règlement n° 1151/2012 actuellement en vigueur:
 - 2.1 a) La circonstance qu'un transport inadapté du produit aux fins de la transformation (découpe et emballage) dans d'autres régions puisse avoir un effet dommageable sur le goût authentique, la qualité authentique et la conservation constitue-t-elle, sous l'angle de l'assurance de la qualité du produit, un argument spécifique au produit justifiant de manière satisfaisante au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 1151/2012 que le tranchage et l'emballage ne peuvent avoir lieu que dans la région de production?
 - b) Les exigences à l'égard du tranchage et de l'emballage prévues par le cahier des charges qui ne vont pas au-delà des critères en vigueur en matière d'hygiène alimentaire constituent-elles, sous l'angle de l'assurance de la qualité du produit, un argument spécifique au produit justifiant de manière satisfaisante au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 1151/2012 que le tranchage et l'emballage ne peuvent avoir lieu que dans la région de production?